



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL ST N° 19/2025 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE CACHIN, LAGRANGE, DEFAYS, UNION

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,
Vu les travaux de renouvellement des canalisations d'eaux et des branchements associés par la Société EMR, 2 Chemin du Blocus 62138 Haisnes,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant et les dépassements des véhicules seront interdits Rue Cachin, Lagrange, Defays et Union du samedi 15 mars au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place par la Société EMR. Le flux de circulation sera alors redirigé vers les voies adjacentes. Un plan de déviation devra être remis aux services municipaux préalablement.

ARTICLE 3 : La société EMR devra disposer le présent arrêté municipal au minimum 48h avant le démarrage des travaux sur des panneaux prévus à cet effet dans l'emprise du chantier concerné. Une dispense pourra être observé dans le cadre de travaux d'urgence.

ARTICLE 4 : La Société EMR prendra attache avec les services techniques minimum 72h avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : La Société EMR devra prévoir la signalisation et les déviations réglementaires ou les services d'un signaleur pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Tous travaux réalisés sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut sont soumis au respect des règles définies dans le règlement de voirie communale. L'entreprise a pour obligation de s'y conformer. Règlement disponible sur demande auprès du secrétariat.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux, la Société EMR devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fasse normalement et que l'accès aux habitations ne soit pas obstrué. Si besoin prendre attache avec la municipalité.

ARTICLE 8 : En cas d'impossibilité temporaire de collecte, la Société EMR devra prévenir les riverains et la société SIAVED afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 9 : La Société EMR devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 10 : La Société EMR devra s'assurer du nettoyage du chantier après intervention.

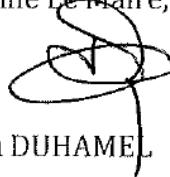
ARTICLE 11 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de la Société EMR.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 13 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de la sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef du Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société EMR, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Brigade Environnement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut, le 04 mars 2025
Madame Le Maire,



Sylvia DUHAMEL

